



ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT Considérant les travaux de réaménagement de voirie effectués par les entreprises mandatées par la commune, BOULEVARD MAURICE CHEVREL, du 04/01/2022 au 03/06/2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 04/01/2002 au 03/06/200, il y a lieu de prendre les mesures suivantes dans le cadre des travaux de réaménagement de voirie boulevard Maurice Chevrel et pour assurer la circulation des véhicules motorisés :

> le stationnement est interdit dans l'emprise des travaux, sauf pour les véhicules des entreprises intervenantes,
> la circulation des véhicules motorisés est interdite à tous à l'exception des véhicules des entreprises intervenantes,

> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Des déviations sont mises en place par les voies suivantes pour les véhicules motorisés :

> **déviations Ouest pour les véhicules motorisés de hauteur inférieure à 3.60 mètres** par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue de Joyeuse, la D192,

> **déviations Est pour les véhicules motorisés de hauteur inférieure à 3.60 mètres** par l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue du Bois d'Amour, l'avenue du Capitaine Remy Flandin, l'avenue Marcel Rigaud, l'avenue Jean Mermoz, l'avenue des Noëlls,

> **déviations pour les véhicules motorisés de hauteur supérieure à 3.60 mètres et sortant du Centre Ville**, par avenue Georges Clémenceau, avenue du Bois d'Amour, avenue du Capitaine Rémy Flanfin, avenue Guy de la Morandais, route du Radeau, route du Parc Neuf, route de Ker Rivaud, rond-point de Kerhaut,

> **déviations pour les véhicules motorisés de hauteur supérieure à 3.60 mètres et venant de la D213**, par rond-point de Bel Air, boulevard Joseph Houssais,
et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par les entreprises mandatées et les services municipaux. 48 heures avant intervention, ils sont tenus d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), et de mettre en place la signalisation appropriée.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Les entreprises mandatées

LA BAULE ESCOUBLAC, le 20 décembre 2021